



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *S. F. c. Ministre de l'Emploi et Développement social*, 2018 TSS 440

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-655

ENTRE :

**S. F.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 avril 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] S. F. (requérante) n'a jamais terminé le secondaire avant d'entrer sur le marché du travail. Elle a travaillé dans une usine, comme gardienne et comme agente de sécurité. Elle a cessé de travailler en 2015, à la recommandation de son médecin de famille. Elle est atteinte de diabète, d'arthrose et de fibromyalgie et a mal aux genoux, en plus d'avoir un kyste de Baker à un genou. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. La requérante a fait appel de cette décision auprès du Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté son appel. Son appel à la division d'appel est maintenant rejeté étant donné que la division générale a appliqué le bon critère juridique aux faits de l'espèce et qu'elle n'a tiré aucune conclusion de fait erronée pour l'application de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

### QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] La requérante a inclus deux rapports médicaux dans les observations écrites qu'elle a soumises relativement à cet appel. Ces rapports étayaient sa prétention voulant qu'elle soit invalide. Cependant, conformément à Loi sur le MEDS, la présentation de nouveaux éléments n'est généralement pas permise en appel.<sup>1</sup> Je n'ai donc pas tenu compte de ces éléments de preuve pour rendre ma décision.

### QUESTIONS EN LITIGE

[4] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer le critère juridique établi dans *Villani*<sup>2</sup>?

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. O'Keefe*, 2016 CF 503.

<sup>2</sup> *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[5] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en ce qui concerne la recommandation de la requérante auprès d'une clinique de traitement de la douleur?

[6] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en ce qui a trait à la question de savoir si son emploi comme agente de sécurité représentait du travail de nature physique ou du travail modérément sédentaire?

## **ANALYSE**

[7] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal et ne prévoit que les trois moyens d'appel suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.<sup>3</sup> C'est dans ce contexte que doivent être examinés les motifs d'appel invoqués par la requérante.

### **Question 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer le critère juridique établi dans l'arrêt *Villani*?**

[8] Conformément à l'arrêt *Villani*<sup>4</sup>, il faut examiner la situation d'un requérant dans un contexte réaliste pour déterminer s'il est invalide au sens du RPC. Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération sa situation particulière, incluant son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques ainsi que ses antécédents personnels et professionnels. La requérante affirme que la division générale n'a pas appliqué ce critère juridique aux faits portés à sa connaissance.

[9] Néanmoins, la décision de la division générale mentionne bien ce principe.<sup>5</sup> La division générale a pris en considération que la requérante avait 48 ans au moment en cause, qu'elle avait fait des études limitées, et qu'elle avait acquis une expérience de travail dans le cadre d'emplois de nature physique, dans une usine et comme gardienne, et d'un emploi modérément sédentaire,

---

<sup>3</sup> Loi sur le MEDS, par. 58(1).

<sup>4</sup> *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>5</sup> Décision de la division générale, para. 64.

comme agente de sécurité. La division générale a conclu que ces circonstances n'empêchaient pas la requérante de trouver un emploi qui lui convient.<sup>6</sup> La division générale a aussi tenu compte de ses problèmes de santé et des limitations qui en découlaient relativement à sa capacité de travail.

[10] La division générale a appliqué le bon principe juridique de *Villani* aux faits portés à sa connaissance. Elle n'a commis aucune erreur de droit. Le fait que la requérante n'est pas d'accord avec sa conclusion ne suffirait pas à lui donner gain de cause en appel.

**Question 2 : La division générale a-t-elle erré en ce qui concerne la recommandation de la requérante auprès d'une clinique de traitement de la douleur?**

[11] Un des moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS consiste à ce que la division générale ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.<sup>7</sup> Pour qu'un appel soit accueilli sur la base d'une conclusion de fait erronée, trois critères doivent être respectés : la conclusion de fait doit être erronée; elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance; et la décision doit être fondée sur cette conclusion de fait.<sup>8</sup> Même si la Loi sur le MEDS ne définit pas les termes « abusive » et « arbitraire », les décisions où a été considérée la *Loi sur les Cours fédérales*, dont le libellé est semblable, fournissent une certaine orientation en la matière. Ainsi, on a jugé que le terme « abusif » signifie d'« avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve<sup>9</sup> ». Quant à lui, le terme « arbitraire » désigne quelque chose « qui est irrégulier au point de sembler ne pas être conforme au droit<sup>10</sup> ». Enfin, une conclusion de fait pour laquelle le Tribunal ne disposerait d'aucune preuve sera infirmée puisqu'elle aurait été tirée sans égard à la preuve portée à sa connaissance.

[12] Dans sa décision, la division générale a fait savoir que le docteur Papneja avait écrit qu'une participation à un programme de traitement de la douleur chronique pourrait être

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, paras 65-66.

<sup>7</sup> Loi sur le MEDS, al. 58(1)c).

<sup>8</sup> *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

bénéfique pour la requérante. Il s'est écoulé plus d'un an après sa suggestion, et ce médecin n'a pas inscrit la requérante à un tel programme. La division générale en a conclu que la douleur chronique de la requérante ne nécessitait pas de mesures urgentes<sup>11</sup>. La requérante soutient que cette conclusion de fait, à savoir que sa douleur chronique ne nécessitait pas de mesures urgentes, constituait une conclusion de fait erronée pour l'application de la Loi sur le MEDS. Elle soutient plus précisément que la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble des autres traitements qu'elle avait subis, incluant la physiothérapie, les médicaments, la massothérapie, la thermothérapie et les injections.

[13] La division générale n'a pas erré en concluant que la douleur de la requérante ne nécessitait pas de mesures urgentes. Cette conclusion était fondée sur la preuve dont elle disposait. La division générale a tenu compte des autres traitements subis par la requérante, notamment de la physiothérapie<sup>12</sup>, de la thermothérapie et la massothérapie, des médicaments<sup>13</sup>, des exercices dans le cadre de la physiothérapie, et des injections de cortisone.<sup>14</sup> La division générale peut tirer des conclusions d'après la preuve. Elle n'a pas commis d'erreur en le faisant, en l'espèce.

[14] La requérante n'a pas démontré que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en concluant que sa douleur ne nécessitait pas de mesures urgentes. L'appel est rejeté pour ce motif.

[15] **Question 3 : La division générale a-t-elle présenté sous un faux jour l'emploi d'agente de sécurité qu'occupait la requérante?**

[16] Enfin, la requérante affirme que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en ce qui a trait à son travail comme agente de sécurité. Dans sa décision, la division générale a décrit cet emploi comme étant du travail de nature physique nécessitant qu'elle marche<sup>15</sup>, du travail modérément sédentaire<sup>16</sup>, et aussi comme un emploi

---

<sup>11</sup> Décision de la division générale, para. 62.

<sup>12</sup> *Ibid.*, para 14.

<sup>13</sup> *Ibid.*, para 46.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para 54.

<sup>15</sup> *Ibid.*, para 9.

<sup>16</sup> *Ibid.*, para 65.

combinant à la fois des aspects de sédentarité et de mobilité.<sup>17</sup> Bien ces descriptions de l'emploi de la requérante peuvent sembler contradictoires, elles ne donnent pas lieu à une conclusion de fait erronée par application de la Loi sur le MEDS. La décision n'a pas été fondée sur la manière dont a été présenté l'emploi d'agente de sécurité de la requérante; elle est plutôt fondée sur la gravité déficiente de ses problèmes de santé, le caractère conservateur des traitements recommandés et subis, et le fait qu'il existait une preuve de sa capacité de travail mais aucune preuve d'efforts qu'elle aurait déployés pour se recycler ou occuper un emploi convenant à ses limitations.

[17] Par conséquent, l'appel ne peut pas non plus être accueilli grâce à ce motif.

## CONCLUSION

[18] L'appel est rejeté pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 17 avril 2018
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	S. F., appelante Esther Song, pour l'appelante Faiza Ahmed-Hassan, pour l'intimé

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, para 73.